M 930

DECLARATION DV ROY;

PORTANT

PACIFICATION

POVR LA TRANQVILITE' PVBLIQVE.

Verifiée en Parlement, toutes les Chambres assemblées au Chasteau du Louure, publiée le Roy y seant le 22. Octobre 1652.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordin. du Roy.

M. DC. LII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT; Encore que nous entendions auoir oublié & pardonné les fautes commises par tous nos Sujets contre nostre seruice, & le repos public, depuis la naissance des presens mouuemens : Voulans neantmoins affermir par tous moyens, le calme & la tranquilité dans toute l'estenduë de nostre Royaume, & principalement dans nostre bonne ville de Paris, où nous venons de restablir nostre principal sejour, & qu'il n'y auroit pas lieu d'esperer presentement que nosdits Sujets puissent joüir du repos que Nous leur voulons procurer, si ceux qui ont esté les principaux autheurs des troubles de nostredite Ville, & de ce qui s'y est passé contre nostre authorité & seruice, & que chacun sçait auoir l'humeur obstinée à entretenir les factions & les desordres, quelque grace que l'on leur puisse faire, n'en estoient esloignez. A CES CAVSES, de l'Aduis de nostre Conseil, où estoient la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes,

698539

Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, grands & notables personnages de nostredit Conseil, Nous auons ordonné & ordonnons pour le bien & seureté de nos Sujets de ladite Ville, Que les Ducs de Beaufort & de la Rochefoucault, les Sieurs Broussel, Viole, de Thou, Portail, Bitaut, Fouquet sieur de Croisy, Coulon, Machault, Fleury, Martineau & Genou; les Sieurs de Rohan, la Boullaye, Fontrailles, & Penis; comme aussi les domestiques des Prince & Princesse de Condé, Prince de Conty, Duchesse de Longueville, le President Perrault, les femmes, enfans & domestiques de ceux qui sont presentement dans les troupes desdits Princes, & places par eux occupées, soit en Guyenne où ailleurs, sortiront de Paris incessamment, sans qu'ils y puissent reuenir sans nostre permission par escrit: Considerans d'ailleurs que tous ceux qui ont voulu commencer la guerre Ciuile, ou excité quelque reuolte dans nostre Estat, ont ordinairement essayé de surprendre la Religion de nostre Parlement, en gaignant & seduisant les esprits de plusieurs particuliers qu'ils ont engagez dans leur party, ausquels ils ont fait employer l'authorité que Nous leur auons donnée par les Charges qu'ils exercent dans la Compagnie, pour descrier nos affaires, dont leur profession leur

auoit

RBC/NcU

auoit donné peu de connoiſſance ; & pour faire reüſſir leurs deſſeins, ont artificieuſement ſuſcité des aſſemblées generales de toutes les Chambres, pour y faire deliberer indifferemment ſur toutes les propoſitions que les moindres particuliers ont voulu faire pour paruenir à leurs fins : Et voulans éuiter que les maux que noſtre Royaume en a ſouffert n'arriuent plus à l'auenir, NOVS auons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defences aux Gens tenans noſtredite Cour de Parlement de Paris, de prendre cy-apres aucune connoiſſance des affaires generales de noſtre Eſtat, & de la direction de nos Finances, ny de rien ordonner ou entreprendre pour raiſon de ce contre ceux à qui nous en auons confié l'adminiſtration à peine de deſobeïſſance; Declarant dés à preſent nul & de nul effet tout ce qui a eſté cy-deuant ou pourroit eſtre cy-apres reſolu & arreſté ſur ce ſujet dans ladite Compagnie au prejudice de ces preſentes; & Voulons qu'en ce cas nos autres ſujets n'y ayent aucun égard. Et dautant que la plus grande partie des deſordres remarquez cy-deſſus a procedé de la liberté que nos Officiers ſe ſont donnez de s'intereſſer dans les affaires des Princes & Grands de noſtre Royaume, ſoit en prenant la conduite d'icelles, ſoit en receuant des penſions & gratifications, ſoit en leur faiſant vne Cour ordinaire au prejudice du deuoir & honneur de leurs Charges, ſoit en aſſiſtant à leurs conſeils ; ce qui les a engagez en ſuite à auoir vne aueugle complaiſance pour eux & pour

tous leurs deſſeins, juſques à reueler les ſecrets des Deliberations contre leur propre ſerment & le ſeruice qu'ils nous doiuent, & prendre leurs ſentimens pour les porter dans les Deliberations ſuiuantes de leurs Compagnies; eſtant notoire que ceux de nos Officiers qui ſe ſont déuoüez auſdits Princes & Grands, ont eu l'artifice de les faire aſſiſter dans toutes les Aſſemblées pour eſtre fortifiez par leur preſence, & oſter à leurs Confreres la liberté des ſufrages; faiſant intimider les vns, interrompre & contredire imperieuſement les autres. NOVS defendons à tous noſdits Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient, de prendre ſoin ou direction des affaires deſdits Princes & Grands de noſtre Royaume, & receuoir d'eux des penſions, gratifications ou autres bien-faits, de leur faire la Cour par des frequentes viſites, d'aſſiſter à leurs Conſeils, & s'intereſſer dans leurs deſſeins, à peine d'eſtre procedé contre les contreuenans ſelon la rigueur des Ordonnances; & ce nonobſtant tous Breuets & Lettres qu'ils pourroient auoir obtenus de Nous que Nous reuoquons par ces Preſentes. SI DONNONS en Mandement à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, eſtans prés de noſtre Perſonne, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & à les faire garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt noſtre plaiſir; En témoin de quoy Nous auons fait mettre noſtre ſcel à ces Preſentes. DONNÉ à Paris

le vingt-vniéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſix cens cinquante-deux, & de noſtre Regne le dixiéme. Signé LOVIS, & ſur le reply, DE GVENEGAVD; Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Leüe, publiée & regiſtrée; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, tenu au Chaſteau du Louure, le Roy y ſeant en ſon lit de Iuſtice, le vingt-deuxieſme Octobre mil ſix cens cinquante-deux.

DV TILLET.